

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de Règlement numéro 593-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre, à titre d'usage temporaire, les unités mobiles de restauration sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2.

1. Adoption du second projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 avril 2022, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 3 mai 2022, un second projet de Règlement numéro 593-2022 intitulé « Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre, à titre d'usage temporaire, les unités mobiles de restauration sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2 ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Disposition 1 :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de permettre les unités mobiles de restauration, à titre d'usage temporaire, sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 – Entreprise artisanale.

2.2 Disposition 2 :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de permettre les unités mobiles de restauration, à titre d'usage temporaire, sur tout terrain où est exercé un usage principal de camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur.

2.3 Disposition 3 :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de retirer de la grille des spécifications de la zone 045-Rec les cantines mobiles comme usage spécifiquement autorisé.

2.4 Disposition 4 :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de retirer de la grille des spécifications de la zone 089-Rec les cantines mobiles comme usage spécifiquement autorisé.

3. Zones concernées

3.1 Disposition 1

Les personnes intéressées des **zones** où un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 Entreprise artisanale est autorisé et **leurs zones contiguës** peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune cette disposition du projet de règlement peuvent être obtenus auprès de la soussignée, à l'hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé, aux heures normales de bureau.

3.2 Disposition 2

Les personnes intéressées des **zones** ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur est autorisé et leurs **zones contiguës** peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de cette disposition du projet de règlement peuvent être obtenus auprès de la soussignée, à l'hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé, aux heures normales de bureau.

3.2 Disposition 3

Les personnes intéressées de la zone 045-Rec et de ses zones contiguës 035-Cn, 044-Ha, 045.1-Rec, 047-Ha, 047.1-Ha et 048-Ha (**montrées au plan ci-dessous**) peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

3.3 Disposition 4

Les personnes intéressées de la zone 089-Rec et de ses zones contiguës 082-M, 092-Ha et 092.1-Ha (**montrées au plan ci-dessous**) peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° Être reçue **par courriel** à l'adresse renseignements@ville.perce.qc.ca ou par la poste au 137, route 132 Ouest, C. P. 99, Percé, (Québec) G0C 2L0, au plus tard le 8^{ième} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **17 mai 2022**;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 3 mai 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 3 mai 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit la condition suivante :

- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

ou :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 3 mai 2022 et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 mai 2022 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

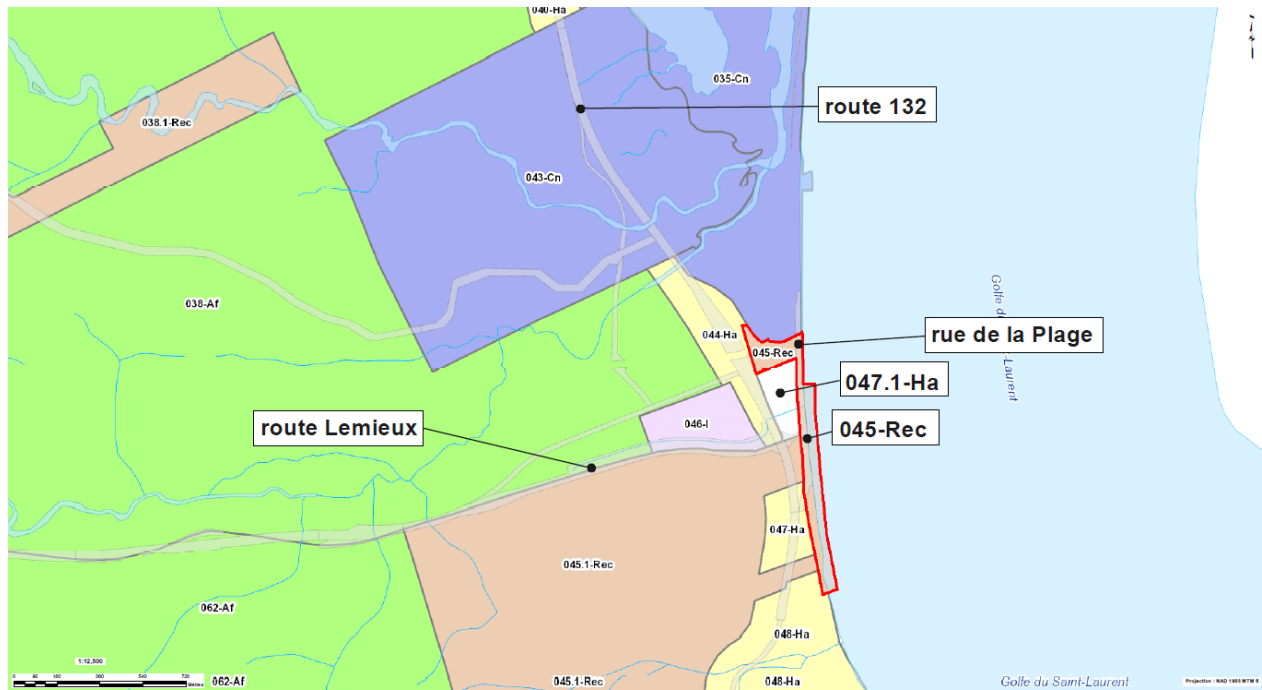
6. Absence de demandes

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de Règlement numéro 593-2022 peut être consulté au bureau de la soussignée, 137, route 132 Ouest, Percé, aux heures normales de bureau, sur le site Web de la Ville de Percé à l'adresse www.ville.perce.qc.ca à la section « Avis publics » et sur sa page Facebook.

Zones visées et zones contiguës - Disposition 3



Zones visées et zones contiguës - Disposition 4



Donné à Percé, le 9 mai 2022.

 Gemma Vibert,
 Greffière